

Emprunts sur marchandises (mars 2017)

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant le traitement comptable d'une transaction d'emprunt sur marchandises. Dans le cadre de la transaction en question, une banque emprunte de l'or à une partie (le « contrat 1 ») et prête ensuite cet or à une autre partie pour la même durée, mais moyennant une commission plus élevée (le « contrat 2 »). La banque conclut les contrats en considération l'un de l'autre, mais ils ne sont pas liés — autrement dit, la banque négocie les contrats indépendamment l'un de l'autre. Aux termes de chaque contrat, l'emprunteur obtient le titre de propriété de l'or au moment de la passation du contrat et a l'obligation à la fin du contrat de rendre l'or dans l'état où il l'a reçu (même quantité et même qualité). En contrepartie du prêt d'or, chaque emprunteur verse une commission au prêteur concerné sur la durée du contrat, mais il n'y a pas de flux de trésorerie à la passation du contrat.

On a demandé au Comité si, sur la durée des deux contrats, la banque qui emprunte l'or pour ensuite le prêter comptabilise les deux éléments suivants :

- a. un actif représentant l'or (ou le droit de recevoir l'or) ;
- b. un passif représentant l'obligation de remettre l'or.

Le Comité a fait observer que la transaction décrite dans la demande ne semble entrer clairement dans le champ d'application d'aucune norme IFRS¹. En l'absence d'une norme qui s'applique spécifiquement à une transaction, l'entité applique les paragraphes 10 et 11 d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* aux fins d'élaboration et d'application d'une méthode comptable pour cette transaction. À cet égard, le paragraphe 11 d'IAS 8 exige de l'entité qu'elle détermine :

- a. s'il existe, dans les normes IFRS, des dispositions traitant de questions similaires et liées ;
- b. dans le cas où il n'existe pas de telles dispositions, comment comptabiliser la transaction selon les définitions, les critères de comptabilisation et les concepts d'évaluation des actifs, des passifs, des produits et des charges énoncés dans le *Cadre conceptuel de l'information financière*.

Le Comité a fait observer que, par application du paragraphe 10 d'IAS 8, la méthode comptable élaborée doit permettre d'obtenir des informations qui soient (i) pertinentes pour les utilisateurs des états financiers ayant des décisions économiques à prendre, et (ii) fiables, en ce sens qu'elles présentent une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'entité, traduisent la réalité économique, et sont neutres, prudentes et complètes dans tous leurs aspects significatifs. Le Comité a fait remarquer que, lorsque l'entité détermine s'il existe des dispositions traitant de questions similaires et liées, elle prend en considération l'ensemble des dispositions, y compris les obligations d'information pertinentes.

Le Comité a également fait observer que les dispositions du paragraphe 112(c) d'IAS 1 *Présentation des états financiers* sont à prendre en compte si l'entité applique les paragraphes 10 et 11 d'IAS 8 aux fins d'élaboration d'une méthode comptable pour une transaction d'emprunt sur marchandises telle que celle décrite dans la demande. L'entité aurait alors à déterminer si des informations supplémentaires seraient utiles à la compréhension du traitement comptable de la transaction et des risques inhérents à celle-ci.

Le Comité a conclu qu'il ne serait pas en mesure de résoudre efficacement la question soumise dans les limites des normes IFRS existantes. Compte tenu du vaste éventail de transactions qui portent sur des marchandises, des travaux de normalisation de portée limitée apporterait peu aux entités, mais risqueraient fortement d'entraîner des conséquences imprévues. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter cette question au programme de normalisation.

¹ Le Comité a toutefois fait observer que certaines normes IFRS s'appliqueraient à d'autres transactions portant sur des marchandises (par exemple, l'achat de marchandises destinées à être utilisées dans le processus de production d'une entité, ou encore la vente de marchandises à des clients).